

Convention Canada-Royaume-Uni

2. Non. a) et b) Sans objet.

* * *

[Français]

QUESTIONS TRANSFORMÉES EN ORDRES DE DÉPÔT DE DOCUMENTS

M. John Evans (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Monsieur le Président, si les questions numéros 180 et 713 pouvaient être transformées en ordres de dépôt de documents, ces documents seraient déposés immédiatement.

M. le Président: On a répondu aux questions énumérées par l'honorable secrétaire parlementaire. La Chambre désire-t-elle que les questions numéros 180 et 713 soient réputées transformées en ordres de dépôt de documents?

Des voix: D'accord.

[Texte]

LES EXPERTS-CONSEILS DE L'EXTÉRIEUR EMBAUCHÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DES RESSOURCES

Question n° 180—**M. Blenkarn:**

1. Au cours de l'année financière a) 1981-1982, b) 1982-1983, le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources a-t-il embauché des experts-conseils de l'extérieur et, le cas échéant, (i) combien (ii) combien leur a-t-il versé au total?

2. Des experts-conseils ont-ils touché plus de \$20,000 et, le cas échéant et dans chaque cas, a) de qui s'agit-il, b) combien lui a-t-on versé, c) pour quels services? (Le document est déposé.)

LE CONSEIL CONSULTATIF D'EMPLOI ET IMMIGRATION CANADA

Question n° 713—**M. Mazankowski:**

1. Existe-t-il un Conseil consultatif d'Emploi et Immigration Canada et, dans l'affirmative, a) quel en est le mandat, b) quels sont (i) le nom (ii) les antécédents ou l'expérience (iii) la durée du mandat de chaque membre, c) quelle rémunération les membres (i) touchent-ils (ii) ont-ils touchée à ce jour, en traitement ou frais de déplacement, par exemple, d) quel autre financement, s'il en est, le gouvernement fournit-il?

2. Au cours de l'année financière 1982-1983, le Conseil s'est-il réuni et, dans l'affirmative, a) combien de fois, b) combien de fois est-il tenu de le faire, c) quelles questions a-t-il étudiées, d) quels rapports ou recommandations a-t-il publiés?

(Le document est déposé.)

[Français]

M. Evans: Je demande, monsieur le Président, que les autres questions soient réservées.

M. le Président: Les autres questions sont-elles réservées?

Des voix: D'accord.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI DE 1984 SUR LA CONVENTION CANADA-ROYAUME-UNI RELATIVE AUX JUGEMENTS EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

MESURE D'ÉTABLISSEMENT

L'hon. Mark MacGuigan (ministre de la Justice) propose: Que le projet de loi C-51, tendant à mettre en œuvre la

Convention entre le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord prévoyant la reconnaissance et l'exécution réciproques des jugements en matière civile et commerciale, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques.

M. Pinard: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Du consentement de la Chambre, nous voudrions que ce projet de loi soit renvoyé au comité plénier, afin qu'il puisse être adopté aujourd'hui.

M. Fraser: Monsieur le Président, je tiens à dire que notre parti n'y voit pas d'objection.

M. le Président: C'est pourquoi la motion est modifiée de la façon suivante: «M. MacGuigan, appuyé par M. Pinard, propose: Que le projet de loi C-51, tendant à mettre en œuvre la Convention entre le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord prévoyant la reconnaissance et l'exécution réciproques des jugements en matière civile et commerciale, soit lu pour la 2^e fois et, du consentement unanime, renvoyé au comité plénier».

Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

M. MacGuigan: Monsieur le Président, il conviendrait de rappeler l'objet de cette mesure, non pas en vue de retarder le débat, mais aux fins du compte rendu.

La Convention entre le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, prévoyant la reconnaissance et l'exécution réciproques des jugements en matière civile et commerciale, a été ratifiée le 24 avril 1984. Cette convention codifie les principes actuels relatifs à la reconnaissance des jugements rendus au Canada et au Royaume-Uni, tout en simplifiant la procédure à cet égard. En vertu du projet de loi, la Convention s'appliquera désormais aux jugements rendus par la Cour fédérale.

Cette convention a été conclue essentiellement parce que le Royaume-Uni était sur le point de ratifier une convention européenne relative à l'exécution des jugements. La Convention européenne prévoit l'exécution des jugements d'autres États européens, et notamment de certains qui, autrement, n'auraient pas été reconnus par les tribunaux du Royaume-Uni parce qu'ils dépassent la compétence officiellement reconnue.

La Convention européenne, cependant, renferme une disposition qui permet au Royaume-Uni de déclarer qu'il ne reconnaîtra ou n'exécutera pas un jugement qui dépasse le cadre de son autorité et rendu contre une partie qui a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État précis en dehors de l'Europe. Je demande à la Chambre de se reporter à l'article 9 du projet de Convention. Canada-Royaume-Uni, en vertu duquel le